

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Affaire suivie par :  
  
SIDPC  
  
pref-erp11@aude.gouv.fr

Carcassonne le

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département de l'Aude

Le décret du 22 juin 2020 portant modification du décret N°2020-663 du 31 mai 2020 apporte de nouvelles évolutions aux dispositions à adopter afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Je vous prie de bien vouloir prendre note des précisions concernant les rassemblements dans les lieux publics et le fonctionnement des ERP.

Le département de l'Aude reste classé en zone verte. **Les règles de distanciation et les mesures barrières doivent toutefois être rappelées de manière sonore et affichées dans les espaces accessibles au public.**

### **I. Les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public réunissant plus de dix personnes sont interdits**

- ◆ Quatre exceptions à ce principe sont acceptées (sans pour autant remettre en cause le **port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans**) :
  - ✓ Si ces rassemblements revêtent un caractère professionnel ;
  - ✓ S'il s'agit du transport de voyageurs ;
  - ✓ S'il s'agit de cérémonies funéraires ;
  - ✓ S'il s'agit de visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Les marchés (couverts ou non), les brocantes et vides greniers sont autorisés seulement si des dispositions suffisantes sont prises afin d'éviter les regroupements de plus de dix personnes sur la voie publique.

### **II. La plupart des ERP peuvent être ouverts**

Le principe général fixé par le décret est la possibilité d'**ouverture de tous les ERP**, sauf exceptions notifiées ci-après (*cf. III. Certains ERP doivent rester fermés*). L'accès à ces établissements peut toutefois être limité pour assurer le respect des règles de distanciation physique.

Les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances ainsi que les terrains de camping et de caravanage sont autorisés à ouvrir.

→ Concernant les ERP pouvant ouvrir :

- ◆ Pour les bars, hôtels et restaurants (**établissements de type N, EF et OA**), cinq dispositions doivent être prises :
  1. Les personnes accueillies doivent être assises
  2. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (dans la **limite de 10 personnes**)
  3. Une **distance minimale d'un mètre** entre les tables doit être respectée
  4. Le **port du masque est obligatoire** :
    - Pour les personnes accueillies de plus de 11 ans lors de leurs déplacements au sein de l'établissement
    - Pour le personnel de ces établissements
  5. Par ailleurs, s'agissant des débits de boisson, je vous invite à vous référer à mon courrier du 29 juin 2020, dans lequel je vous rappelais les mesures que vous pouvez prendre en cette période de déconfinement afin d'éviter tout abus.
  
- ◆ Le **port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans** dans les ERP suivants :
  1. L (salles de réception, salles de spectacles, salles polyvalentes) ;
  2. PA (plein air) ;
  3. CTS (chapiteaux, tentes, etc) ;
  4. Y (Musées) ;
  5. S (Bibliothèques et centres de documentations) ;
  6. X (établissements sportifs)
  
- ◆ Pour les chapiteaux (**établissements de type CTS**) et les salles de jeu (**établissements de type P**) :
  - Toutes les personnes accueillies doivent avoir une place assise ;
  - Un siège doit rester vide entre chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble (foyer).
  - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit
  - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire
  
- ◆ Pour les salles polyvalentes, de spectacles et de réunions (**établissements de type L**), les assemblées générales et les réunions publiques sont autorisées. L'accueil de personnes dans le cadre de mariages, de baptêmes et de festivités diverses est autorisé dans ces salles, à condition que :
  - Aucune activité de danse ne soit organisée

- Chaque convive ait une place assise
  - Les gestes barrières (port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans lors de tout déplacement au sein de ces établissements) et les mesures de distanciation physique soient respectés
- ◆ Pour les **établissements de 1ere catégorie (types L, X, PA ou CTS)**, les exploitants doivent faire une déclaration en préfecture 72h avant l'accueil du public.

→ La pratique du sport au sein des ERP ne peut se faire que dans certaines conditions :

- ◆ La **pratique des sports de combat** est **interdite**, sauf pour les sportifs professionnels
- ◆ Les **hippodromes** ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'**absence de tout public**
- ◆ Les **stades** sont **interdits au public**. Seuls les pratiquants et le personnel nécessaire à l'organisation des activités physiques et sportives sont autorisés. Les sports collectifs sont réservés aux professionnels et aux pratiquants.
- ◆ Pour les autres établissements, la pratique d'activités sportives est conditionnée :
  1. Au respect d'une **distanciation physique d'au moins deux mètres**
  2. A la **fermeture des vestiaires collectifs**
- ◆ Le **port du masque** est **obligatoire au sein des établissements autorisés à accueillir du public**, sauf pour la pratique d'activités sportives.

### III. Certains ERP doivent rester fermés

Doivent rester fermés, les établissements de type :

- ✗ T (pour les expositions, foires-expositions et salons à caractère temporaire)
- ✗ P (pour les salles de danse, discothèques, etc) ;
- ✗ R (pour les centres de vacances et les établissements d'enseignement artistiques spécialisés uniquement, sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de quinze personnes).

### IV. Les espaces en plein air sont ouverts par l'autorité compétente

Les plages, lacs, plans d'eau, centres d'activité nautique, parcs, jardins et espaces verts sont désormais ouverts. Aucune dérogation préfectorale n'est nécessaire. Il faut toutefois respecter l'ensemble des mesures barrières et l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

La pratique d'activités sportives en extérieur (en dehors des ERP de plein air) est autorisée, à condition de respecter une distance de deux mètres, en l'absence de public et dans la limite de 10 personnes.

Pour plus de précisions vous pouvez contacter :

- la DDCSPP concernant les activités sportives

[ddcspp-js@aude.gouv.fr](mailto:ddcspp-js@aude.gouv.fr)

- le SIDPC concernant les autres ERP

[pref-erp11@aude.gouv.fr](mailto:pref-erp11@aude.gouv.fr)

Toutes ces dispositions sont susceptibles d'évoluer à compter du 10 juillet 2020, date à laquelle l'état d'urgence sanitaire, dans lequel nous nous trouvons actuellement, prendra fin.

Mes services restent mobilisés pour vous accompagner dans vos démarches.

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, Directrice de Cabinet



Anne LAYBOURNE